

STATUTS

I DENOMINATION, BUT, SIEGE.

Article 1

Sous la dénomination Association des parents de la nursery-garderie "les bout'choux", il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif, indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.

Article 2

L'Association des parents de la nursery-garderie "les bout'choux" a pour but

- **de mettre à disposition des parents d'enfants d'âge préscolaire (de la fin du congé maternité à l'entrée à l'école) la structure d'accueil collectif de jour les Bout'choux, en respectant le cadre légal édicté par l'OAJE pour ce type d'activité**
- **de gérer la mise en place et veiller au respect du cadre légal cantonal en matière d'accueil de jour de la petite enfance.**

Article 3

Le siège de l'Association des parents de la nursery-garderie "les bout'choux" est à 1024 Ecublens. Sa durée est illimitée.

II RESSOURCES ET FINANCEMENT

Article 4

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) Les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres. b) Les frais de réservation et d'inscription et les redevances mensuelles. c) Les subventions. d) Les dons et legs. e) Les produits de manifestations occasionnelles (fêtes, marché, repas de soutien, etc.).**

Article 5

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes de l'association est attribuée au/à la trésorier/ère de l'Association et contrôlée par les vérificateurs/trices de comptes nommés par l'Assemblée générale, qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 6

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social, les membres de l'Association sont dégagés de toute responsabilité personnelle et ne répondent pas des dettes de l'Association.

Article 7

L'ensemble des ressources de l'Association est destiné à assurer le fonctionnement de la nursery-garderie "les bout'choux".

III MEMBRES

Article 8

Sont membres de l'Association, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts (article 2) de l'Association et qui font acte d'adhésion.

Article 9

L'Association est composée de :

a) Membres actifs: obligatoirement les parents des enfants qui fréquentent le lieu d'accueil. Les personnes physiques qui participent régulièrement et concrètement à la vie de l'Association. Elles paient une cotisation annuelle et assistent à l'Assemblée générale.

Les membres actifs votent avec voix délibérative.

b) Membres collectifs : les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales). Elles paient la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale. Les membres collectifs ont droit à une voix délibérative.

c) Membres bienfaiteurs : l'Assemblée générale peut conférer le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'Association un don important. Les membres bienfaiteurs ne sont astreints à aucune cotisation. Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées générales avec voix délibérative.

d) Membres passifs : les personnes physiques qui soutiennent l'Association par des dons. Elles paient une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée générale. Les membres passifs peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 10

Les demandes d'admission sont présentées par écrit (bulletin d'adhésion) au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 11

La qualité de membre disparaît par démission, exclusion ou décès.

a) La démission: La déclaration de démission doit être envoyée par écrit au Comité. La résiliation du dernier contrat de pension d'un membre, faite par écrit à la direction, est également considérée comme une déclaration de démission de l'association. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

b) L'exclusion : Un membre qui ne s'acquitte plus durant deux ans de ses obligations financières envers l'Association ou qui lui cause des torts sérieux peut être exclu par décision du de l'Assemblée générale.

c) Décès : La qualité de membre de l'Association est éteinte d'office par le décès.

Article 12

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur le fonds social et il n'est rien restitué en cas de décès ou de sortie de l'Association.

IV ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les organes de l'Association sont :

- a) **L'Assemblée générale**
- b) **Le Comité**
- c) **L'Organe de contrôle des comptes (un vérificateur/trice de comptes et un suppléant ou une fiduciaire)**

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres individuels, des membres bienfaiteurs et d'un délégué par membre collectif.

Article 15

Les membres se réunissent au moins une fois par an en Assemblée générale sur convocation écrite du Président et d'un membre du Comité adressée 30 jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée de l'ordre du jour et du formulaire de vote par procuration. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 16

L'Assemblée générale a pour compétences :

- a) Election du Comité et détermination de la ligne générale d'activité du Comité
- b) Election du/de la Président/e
- c) Election d'un Organe de contrôle des comptes (deux vérificateurs/trices et un suppléant ou une fiduciaire)
- d) Admission, démission et exclusion des membres
- e) Approbation du rapport du Comité et des comptes annuels
- f) Approbation du budget annuel
- g) Décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- h) Adoption et modification des statuts
- i) Dissolution de l'Association
- j) Fixer le montant des cotisations annuelles
- k) Elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour qui ont été présentés par écrit à ses membres au moins une semaine à l'avance au Comité

Pour toutes les opérations, l'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents, sauf pour point i) (dissolution) où la majorité qualifiée devra être de 2/3 des membres présents. Un membre avec voix délibérative est autorisé à voter par procuration s'il ne peut assister à l'Assemblée générale. A cet effet, il remplit et signe le formulaire de procuration et le remet à un membre avec voix délibérative présent à l'Assemblée générale (ci-après le mandataire). Un mandataire ne peut disposer que de deux formulaires de procuration. Les formulaires de procuration dûment remplis et signés, sont remis au secrétaire pour validation au début de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le/la Président/e et le/la secrétaire et mis à disposition de tous les membres de l'Association.

Article 17

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou du 1/3 des membres de l'Association moyennant une convocation adressée 15 jours avant la réunion.

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e ou, à son défaut, par le/la vice-Président/e ou un autre membre du Comité. Le/la Président/e désigne un ou plusieurs scrutateurs. Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret, si la majorité des membres le demande à main levée.

LE COMITE

Article 19

Le Comité se compose de :

a) **De 3 à 9 membres de l'Association** élus par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et s'organise librement. Il élit un/e vice-Président/e, un/e secrétaire, un/e trésorier/ère.

Article 20

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation écrite ou orale de son/sa Président/e ou à son défaut, de son/sa vice-Président/e. Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance. Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal envoyé aux membres du Comité et approuvé par le Comité.

Article 21

Le Comité a pour tâches :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de tenir les comptes de l'association
- d'engager et de licencier les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure un mandat limité dans le temps.
- d'inviter les salariés engagés par l'association à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative

Le Comité établit un cahier des charges qui aura pour objet la répartition des tâches au sein du Comité.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leur frais effectifs.

Article 22

L'Association des parents de la nursery-garderie "les bout'choux" est engagée par la signature collective du/de la Président/e ou du/de la vice-Président/e et d'un autre membre du Comité.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 23

L'Assemblée générale élit chaque année en tant qu'organe de contrôle un vérificateur des comptes et d'un suppléant. Il a pour tâche de contrôler les comptes annuels et les pièces justificatives présentées par le Comité. L'organe de contrôle fait un rapport une fois par an à l'Assemblée générale. Cette tâche peut être mandatée à une fiduciaire.

STATUTS

Article 24

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise par écrit au Comité qui la communique aux membres en la joignant en annexe de la convocation à la prochaine Assemblée générale.

V DISSOLUTION

Article 25

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour. La majorité qualifiée doit être de 2/3 des voix présentes. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse poursuivant le même but et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique, par décision de l'Assemblée générale.

Article 26

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas traité par les présents statuts.

Les présents statuts acceptés par l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2001 et modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2020 (Association des parents de la nursery-garderie "les bout'choux") sont adoptés.

Ils entrent immédiatement en vigueur dès la date de leur adoption.

1024 Ecublens, le 9 juin 2020

Le Président



Le Secrétaire

